

GE_GERICHTE ATAS/702/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_702_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/702/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/702/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont préalablement été examinées dans l'arrêt du 28 mars 2017. Il suffit de s'y référer.

E. 2

Dans son arrêt du 1er février 2018, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans pour qu'elle statue à nouveau sur la demande de restitution de prestations. Il y a toutefois lieu de constater que la question de savoir si la décision sur opposition du 5 septembre 2016 en tant qu'elle porte sur la demande en restitution doit ou non être confirmée, peut être laissée ouverte. En effet, par courrier du 19 juillet 2018, la SUVA a considéré que les conditions de bonne foi et de situation difficile étaient réalisées, et accordé, partant, la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 26'340.-.

E. 3

L'assurée obtient ainsi satisfaction. Elle a en effet conclu, principalement, à la remise, dans ses écritures du 6 juin 2018.

E. 4

Il est vrai que dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font en principe l'objet d'une procédure distincte (ATF C 264/05 du 25 janvier 2006 consid. 2.1). En l'espèce, il suffit toutefois de prendre acte, par économie de procédure, de ce que la SUVA s'est expressément déterminée le 19 juillet 2018 sur les conditions de la remise et a considéré qu'elles étaient réalisées.

E. 5

Dans son arrêt du 1er février 2018, le Tribunal fédéral a également renvoyé la cause à la chambre de céans afin qu'elle statue sur les dépens de la procédure antérieure.

A/3389/2016 - 4/5 - Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, l'assuré qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. L'assurée s'est vue finalement débouté en procédure fédérale. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder de dépens. Le Tribunal fédéral ayant cependant d'ores et déjà annulé le chiffre 6 de l'arrêt de la chambre de céans, aux termes duquel des dépens étaient alloués à l'assurée, il est inutile de rendre une nouvelle décision à cet égard.

E. 6

Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens, à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat. En l'espèce, dans le cadre du présent arrêt, l'assurée a obtenu gain de cause, dès lors qu'elle obtient la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF

26'340.-. Il y a ainsi lieu de lui accorder une indemnité à titre de dépens de CHF 800.-.

A/3389/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.